



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévention

8, avenue de l'Europe – ZAE Beauvais-Tillé

BP 20870 TILLE

60008 BEAUVAIS Cedex

Tel. : 03 44 84 20 71

Fax : 03 44 84 20 02

Tillé, le 30 juin 2025

Affaire suivie par : M. le Stéphane MAGNOUX

N° Dossier SDIS : BE387E0064

Réf. : R2025.0375

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

**Madame la Présidente  
de la Communauté de Communes  
de la Picardie Verte**

**OBJET** : Prévention et Sécurité : Commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
Aménagement d'un cabinet de vétérinaire - 19 rue du Général Leclerc

**REFER** : Votre transmission en date du 10/06/2025  
Reçue le 10/06/2025  
Dossier n° AT 060 387 25 T 0003

**P. J.** : Rappel des prescriptions applicables.

Par transmission visée en référence, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet de vétérinaire situé 19 rue du Général Leclerc commune de Marseille en Beauvaisis (effectif du public : 4 personnes).

Après analyse, les dispositions prévues au dossier respectent les exigences de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'établissement présenté relève de la réglementation des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et hébergement de type W.

La lecture du dossier n'appelle aucune observation particulière.

J'émet un avis favorable à la réalisation du projet. Les prescriptions applicables sont rappelées en pièce jointe.

Je me tiens à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le Chef du Groupement Prévention



Lieutenant-Colonel Fabrice ANSELME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

<p>1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer des cheminements praticables menant aux sorties ;</li> <li>• Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;</li> <li>• Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R.143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;</li> </ul>
<p>2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;</p>
<p>3. Isoler les locaux à risques particuliers par des parois verticales et planchers coupe-feu de degré 1 heure OU EI OU REI 60, et des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure OU EI 30 – C, munis de ferme-portes (PE 2, PE 6) ;</p>
<p>4. Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C 2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE 2, PE 24 § 1) ;</p>
<p>5. Répartir les moyens de secours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un par niveau ;</li> <li>• Extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers</li> </ul> <p>Lesquels devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 26 §1) ;</p>
<p>6. Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. L'alarme devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (PE 2, PE 27 §2) ;</p>
<p>7. Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. En atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (PE 27 §3) ;</p>
<p>8. Afficher des consignes de sécurité précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers</li> <li>• L'adresse du centre de secours de premier appel</li> <li>• Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 2, PE 27 §4) ;</li> </ul>
<p>9. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 2, PE 27 §5) ;</p>
<p>10. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc....) (PE 2, PE 4 § 2).</p>